



Gestion  
de patrimoine

# le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE BUREAU DE GESTION FAMILIALE RBC



Groupe Senay  
de RBC Dominion valeurs mobilières  
545 Promenade du Centropolis  
Bureau 200  
Laval (QC) H7T 0A3  
Tél. : 450-686-3496  
Télec. : 450-686-3423  
Sans frais : 1 866-210-0006  
www.groupesenay.com

Mathieu Senay, FCSI, CIM  
Gestionnaire de portefeuille principal  
Tél. : 450-686-3496  
mathieu.senay@rbc.com

Karine Bélisle, DESS GPP  
Conseillère associée en gestion de  
patrimoine  
Tél. : 450-686-2285  
karine.belisle@rbc.com

## Changements aux exigences en matière de déclaration par les fiducies

Comprendre les nouveaux changements

Êtes-vous un exécuteur (désigné de liquidateur au Québec) ou un fiduciaire, y compris un simple fiduciaire ? Si oui, vous devriez savoir que les exigences de production de déclaration pour certaines fiducies seront modifiées. En effet, dans le cadre du budget fédéral de 2018, le gouvernement proposait des changements aux exigences de déclaration de certaines fiducies. Le projet de propositions législatives avait été initialement publié en juillet 2018 à des fins de consultation et les exigences proposées en matière de déclarations auraient dû s'appliquer à certaines fiducies pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2021. Depuis cette date, trois versions d'un projet de loi ont été émises et la mise en place de ces nouvelles règles sur les exigences en matière de déclaration par les fiducies a été reportée. Le 15 décembre 2022, le projet de loi C-32, contenant la dernière version de ces règles, a obtenu la sanction royale et a maintenant force de loi. Les nouvelles exigences en matière de déclaration par les fiducies s'appliquent aux fiducies ayant une année d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. Étant donné que la plupart des fiducies ont une fin d'année d'imposition au 31 décembre, les fiducies qui seront tenues de respecter ces nouvelles exigences devront le faire pour l'année d'imposition 2023 et les années subséquentes.

Selon les nouvelles mesures, pour l'année 2023 et les années d'imposition subséquentes, certaines fiducies, qui n'avaient pas à le faire dans le passé, pourront désormais être tenues de produire des déclarations de revenus annuelles et de fournir de l'information sur la propriété effective.

## Produire la déclaration de revenus d'une fiducie

Une fiducie n'est tenue de produire une déclaration de revenus (*T3 Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies*, aussi désignée de déclaration T3) que dans certaines circonstances. Par exemple, une fiducie serait tenue de produire une déclaration de revenus si le revenu des biens de la fiducie était assujéti à l'impôt et que, dans une année d'imposition, celle-ci devait payer un impôt, qu'on l'enjoignait de produire une déclaration, avait disposé (ou est réputée avoir disposé) de biens en immobilisation, ou si elle détenait des biens assujétis au sous-alinéa 75(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (les règles « d'attribution spéciale »). Une fiducie serait aussi tenue de produire une déclaration de revenus pour une année au cours de laquelle elle recevait un revenu ou des gains en capital de biens de la fiducie attribués à un ou plusieurs bénéficiaires, et que la fiducie avait :

- un revenu total de toutes sources de plus de 500 \$;
- un revenu de plus de 100 \$ attribué à tout bénéficiaire;
- effectué une distribution de capital à un ou plusieurs bénéficiaires; ou
- attribué toute partie de son revenu à un bénéficiaire non résident.

Il est à souligner que cette liste n'est pas exhaustive.

Une déclaration T3 est considérée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) comme étant aussi bien une déclaration de revenus (qui calcule l'impôt à payer) qu'une déclaration de renseignements (qui rapporte les montants attribués et désignés pour les bénéficiaires de la fiducie).

Dans le cadre des nouvelles mesures, et ce à partir de 2023, une « fiducie expresse » (ou aux fins du droit civil, une fiducie autre qu'une fiducie établie en loi ou par ordonnance d'un tribunal) qui est résidente du Canada (ou réputée être résidente du Canada) serait tenue de produire une déclaration de revenus, à moins de satisfaire certaines exceptions (mentionnées plus loin).

Bien que l'expression « fiducie expresse » ne soit pas définie dans la législation ou nulle part ailleurs dans la Loi de l'impôt sur le revenu, on comprend généralement qu'il s'agit d'une fiducie créée intentionnellement par son auteur ou le testateur. Une fiducie non expresse est une fiducie imposée ou créée par les tribunaux, comme une fiducie résultante ou constructive.

Suite à ces changements, certaines fiducies, qui présentement n'ont pas à produire une déclaration de revenus, pourraient être tenus de le faire à partir de 2023. Un exemple de fiducie qui pourrait ne pas être assujéti à l'obligation de produire une déclaration de fiducie, en vertu des règles actuelles, mais qui serait tenue d'en produire une en vertu des nouvelles règles est une fiducie

Une déclaration T3 est considérée par l'Agence du revenu du Canada (ARC) comme étant aussi bien une déclaration de revenus (qui calcule l'impôt à payer) qu'une déclaration de renseignements (qui rapporte les montants attribués et désignés pour les bénéficiaires de la fiducie).

dûment structurée dans laquelle le seul bien serait une résidence secondaire, ne générant aucun revenu, utilisée par les bénéficiaires de la fiducie. Un autre exemple serait une fiducie dûment structurée qui détient un portefeuille de placements à croissance différée dont la valeur marchande est de plus de 50 000 \$ et pour lequel aucun revenu ou gain en capital n'a été réalisé dans l'année. Cela suppose qu'aucune des exceptions suivantes ne s'applique à ces fiducies.

Les nouvelles mesures prévoient également qu'une fiducie qui agit à titre de représentant de ses bénéficiaires relativement à toutes les opérations touchant ses biens, communément appelé « simple fiducie », serait assujéti aux nouvelles exigences en matière de déclaration.

### Quelles sont les exceptions ?

En vertu des nouvelles mesures, certaines fiducies seront exclues des exigences accrues de production de déclarations, et ce même si la fiducie est autrement tenue de produire une déclaration de revenus pour l'année. Il en est ainsi des fiducies suivantes :

- les fiducies qui existent depuis moins de trois mois à la fin de l'année ;
- les fiducies qui détiennent des biens dont la juste valeur marchande totale n'excède pas 50 000 \$ en tout temps durant l'année, pourvu que leurs fonds se limitent, tout au long de l'année, aux : espèces ; certains titres de créance gouvernementale ; actions, obligations ou droits cotés à une bourse de valeurs visée par règlement; actions d'une société de fonds communs de placement ou parts d'une fiducie; participations dans un fonds distinct y associé (il est à souligner que cette liste n'inclut pas les actions de sociétés privées et les biens immobiliers) ;
- les fiducies admissibles à titre d'organisations à but non lucratif ou d'organisme de bienfaisance enregistrés ;
- une fiducie de fonds communs de placement ou de fonds distincts ;
- une fiducie dont toutes les unités sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (c.-à-d. un FNB structuré en tant que fiducie) ;
- les successions assujéties à l'imposition à taux progressifs ;

- les fiducies admissibles pour personnes handicapées ;
- une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ; et
- les régimes enregistrés (p. ex. REER, FERR, REEI, REEE, RPA, RPAC, RPDB, CELI ou CELIAPP).

Les nouvelles règles prévoient aussi une exemption de la communication d'informations assujetties au privilège des communications entre client et avocat.

Il est important de souligner que même si une fiducie était exemptée des obligations de production de déclarations en vertu des nouvelles règles, elle serait toujours tenue de produire une déclaration de revenus T3 en vertu de toutes autres règles, tel que mentionné plus tôt.

### Divulgence additionnelle sur la déclaration de revenus d'une fiducie

En vertu des règles initiales, seuls quelques renseignements concernant les parties à une fiducie doivent être divulgués sur la déclaration de revenus de la fiducie.

Les nouvelles mesures ont pour effet d'augmenter le volume de renseignements devant être inclus lors de la production par une fiducie d'une déclaration de revenus. Lors de la production par le fiduciaire d'une déclaration de revenus, celui-ci devra inclure le nom, l'adresse, la date de naissance (dans le cas d'une personne autre qu'une fiducie), la juridiction de résidence et le numéro d'identification du contribuable pour chaque personne qui, durant l'année :

- est un bénéficiaire, fiduciaire ou constituant d'une fiducie; ou
- est habilitée, en vertu des conditions de la fiducie ou un accord connexe, à exercer un contrôle sur les décisions du fiduciaire quant à l'affectation du revenu ou du capital de la fiducie (c.-à-d. un protecteur de la fiducie).

Aux fins des nouvelles règles, la définition de constituant a été élargie pour comprendre toute personne qui a effectué un prêt ou un transfert de bien à la fiducie, à moins qu'il n'y ait pas de lien de dépendance au moment du prêt ou du transfert, et que le prêt à la fiducie ait été un prêt commercial à un taux d'intérêt raisonnable, ou que le transfert de bien ait été effectué pour une contrepartie de juste valeur marchande.

### Exigences en matière d'information

Un fiduciaire serait réputé comme ayant satisfait les exigences d'information concernant les bénéficiaires de la fiducie s'il avait consacré des efforts raisonnables pour obtenir des renseignements sur chacun des bénéficiaires dont l'identité est connue ou peut être déterminée. Pour ces bénéficiaires dont l'identité n'est pas connue ou ne peut être déterminée, un fiduciaire serait réputé avoir

En vertu des nouvelles mesures, un fiduciaire qui omet de produire une déclaration de revenus afin de se conformer aux nouvelles exigences accrues en matière de déclaration, ou qui fait une fausse déclaration ou omet de fournir des renseignements sur la déclaration de revenus de la fiducie, que ce soit sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, sera assujetti à une pénalité.

satisfait cette exigence s'il fournissait des renseignements suffisamment détaillés pour qu'on puisse déterminer si une personne spécifique est un bénéficiaire de la fiducie.

Un exemple de bénéficiaire d'une fiducie qui n'est pas connu ou ne peut être déterminé est lorsque la fiducie prévoit une catégorie de bénéficiaires qui inclut les enfants ou petits-enfants du constituant de la fiducie ou tout enfant ou petit-enfant futur à venir. Dans cette situation, les exigences de déclaration de la fiducie seraient satisfaites si toute l'information pertinente sur tous les enfants et petits-enfants actuels du constituant était incluse de même que les détails des dispositions de la fiducie étendant la catégorie des bénéficiaires à tout enfant ou petit-enfant futur du constituant.

La nouvelle exigence à l'effet de fournir des renseignements sur tous les bénéficiaires, qu'ils puissent être déterminés ou pas, pourrait compliquer la tâche des fiduciaires pour ce qui est de respecter leurs obligations.

### Pénalités supplémentaires pour l'omission de produire une déclaration avec la divulgation accrue de renseignements

En vertu des nouvelles mesures, un fiduciaire qui omet de produire une déclaration de revenus afin de se conformer aux nouvelles exigences accrues en matière de déclaration, ou qui fait une fausse déclaration ou omet de fournir des renseignements sur la déclaration de revenus de la fiducie, que ce soit sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, sera assujetti à une pénalité. Cette pénalité s'appliquerait aussi lorsqu'un fiduciaire omet de se conformer à une demande de l'ARC l'enjoignant de produire une déclaration de revenus pour la fiducie.

La nouvelle pénalité, qui supplémente des pénalités déjà existantes, sera égale au plus élevé de 2 500 \$ ou 5 % de la juste valeur marchande totale la plus importante de tous les biens détenus par la fiducie au cours de l'année. Ceci étant, la pénalité pourrait être assez considérable si la fiducie détenait des actifs d'une grande valeur.

## Exigences du Québec en matière de déclaration par les fiducies

Revenu Québec a confirmé l'harmonisation aux changements proposés au niveau fédéral relatifs aux exigences de déclaration des fiducies, avec une date d'application des nouvelles règles aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. La seule différence concerne le montant de la nouvelle pénalité. Si une fiducie omet de produire une déclaration de revenus avec les renseignements supplémentaires requis en vertu des nouvelles règles, elle serait assujettie à une pénalité de 1 000 \$ et, à compter du deuxième jour, une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour jusqu'à ce que la déclaration de revenus avec l'information supplémentaire soit produite ; la montant maximum de la pénalité étant de 5 000 \$.

## Obtenir de l'ARC un numéro de compte de fiducie

Les exigences accrues en matière de déclaration de revenus pour certaines fiducies font partie des efforts accrus du gouvernement canadien au cours des dernières années visant à déterminer le passif fiscal de leurs contribuables et de contrer efficacement des pratiques d'évitement fiscal trop agressives. En plus de ces mesures, l'ARC exige des institutions financières qu'elles recueillent de l'information additionnelle sur les comptes de fiducies et d'autres entités. Cette exigence concerne également les numéros de compte de fiducies formelles. L'ARC pourrait imposer une pénalité de 100 \$ au fiduciaire si celui-ci omettait de fournir un numéro de compte valide de fiducie à l'institution financière et que l'institution financière émettait à la fiducie des feuillets fiscaux sans numéro de compte de fiducie. Cette pénalité pourrait ne pas être imposée dans certains cas, y compris si une demande de numéro était effectuée à l'ARC dans les 15 jours après avoir reçu la demande par l'institution financière et que le numéro était fourni à l'institution financière dans les 15 jours après sa réception par le fiduciaire.

Si une fiducie ne détient pas déjà un numéro de compte de fiducie, l'ARC en émettra un à la fiducie au moment de la production de la première déclaration T3 de la fiducie (si la déclaration est envoyée sur papier). L'ARC indiquera le numéro de compte de fiducie sur l'Avis de cotisation T3 de la fiducie. Le fiduciaire pourrait choisir de demander un numéro de compte de fiducie avant de produire sa première déclaration de revenus.

Il est important de souligner qu'un fiduciaire devra généralement fournir, sur demande, à une institution financière un numéro de compte de fiducie, peu importe qu'une déclaration T3 doive être produite ou non pour la fiducie.

Si une fiducie existante ne détenait pas présentement un numéro de compte de fiducie, mais qu'elle aurait dû en avoir un, il serait important que le fiduciaire demande conseil à un conseiller fiscal et/ou juridique qualifié avant de produire une déclaration de revenus T3 ou de demander un numéro de compte de fiducie.

## Conclusion

En conséquence de ces nouvelles mesures, les exécuteurs (liquidateurs) et les fiduciaires pourraient faire à des exigences de déclaration plus onéreuses ainsi que des exigences plus importantes en matière de collecte de renseignements. Si vous étiez un exécuteur (liquidateur) ou fiduciaire, vous pourriez souhaiter revoir ces nouvelles mesures avec un conseiller juridique et un conseiller fiscal qualifiés afin de déterminer leurs incidences potentielles sur la succession ou la fiducie que vous administrez et de vous préparer pour la mise en œuvre potentielle de ces mesures.

*Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Gestion  
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2023 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0237 (02/23)